

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION RELATIVE AUX DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MESNIL-ROC'H, (Ille-et-Vilaine),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2 et suivants et L.2542-3,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le règlement sanitaire départemental d'Ille-et-Vilaine, et notamment son article 97,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,
Considérant que la pollution canine doit être jugulée,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} décembre 2020, les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public (voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par leurs déjections.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent règlement, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le présent article peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire de MESNIL-ROC'H et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Combourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- à la Brigade de la gendarmerie de Combourg.

Fait à MESNIL-ROC'H,
Le 25 novembre 2020,
Le Maire de Mesnil-Roc'h,

Christelle BROSSELLIER.